



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2014-12

Sur l'article 3 de l'avant-projet de décret portant
dispositions diverses en matières
d'enseignement, d'enseignement supérieur et de
la protection de la jeunesse

13 novembre 2014

Réunion du Bureau électronique du 13/11/2014

Date de rédaction : 10/11/2014

Concerne : **Avis de l'ARES sur l'article 3 de l'Avant-projet de décret portant dispositions diverses en matière d'enseignement, d'enseignement supérieur, et de protection de la jeunesse**

Annexes : (1)
Annexe I: **Avant-projet de décret portant dispositions diverses en matière d'enseignement, d'enseignement supérieur, et de protection de la jeunesse**

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie ce vendredi 7 novembre 2014 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'article 3 de l'*Avant-projet de décret portant dispositions diverses en matière d'enseignement, d'enseignement supérieur, et de protection de la jeunesse*, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis est adressée sous le bénéfice de l'urgence, de sorte qu'il incombe au Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence, conformément à l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Le Bureau exécutif de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'article 3 de dudit avant-projet de décret :

AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'article 3 de dudit avant-projet de décret.

Il convient en effet de fournir un cadre légal clair aux opérations que les académies auraient entreprises ou devraient entreprendre, notamment pour assurer leur liquidation, alors qu'elles ont été dissoutes le 1^{er} octobre 2014 lors de l'adoption des statuts des pôles académiques conformément au prescrit du décret dit « Paysage ».
